

Arrêt

n° 341 090 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et vous êtes née le [...] à Beyla, ville située dans la région de Nzérékoré, au sud de la Guinée.

Lorsque vous êtes enfant, vos parents vous confient à votre tante qui est malade et a besoin d'aide. Cette dernière décide que vous ne devez pas être excisée, car elle pense que ses problèmes de santé sont liés à son excision.

Lorsque vous avez quatorze ans, elle vous oblige à épouser un monsieur plus âgé que vous qui, en échange, prend en charge ses soins.

Vous avez ensemble deux enfants nés en 2015 et 2017 et vous travaillez dans le commerce de votre maman.

Lorsque votre mari décède en 2019, sa famille décide de vous exciser et de vous donner en mariage à son frère. Si vous refusez, ils vont prendre vos enfants et exciser votre fille.

Vous décidez ainsi de quitter la Guinée en fin d'année 2021, accompagnée de vos enfants. Vous vous rendez au Mali et ensuite en Lybie où vous restez deux ans. De la Lybie, vous parvenez à rejoindre l'Italie, d'où vous continuez votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez en juillet 2023.

Le 4 juillet 2023, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande, vous dites craindre la tante et le frère de votre défunt mari qui voudraient vous exciser, vous et votre fille, et vous donner en mariage à ce dernier (Notes de l'entretien personnel CGRA, ci-après NEP CGRA, p. 13). Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale.

Cependant, après analyse de l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'une telle crainte existerait en cas de retour au Cameroun. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille A.S. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 4 juillet 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 23 mai 2024 et 26 août 2024 (NEP CGRA p.13 et Notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, ci-après NEP2 CGRA p.7, 9 et 11).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En amont, le CGRA note que, à l'appui de votre demande, vous ne déposez que des copies de votre acte de naissance et de ceux de vos enfants. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes personnelles que vous alléguiez en cas de retour en Guinée, notamment des preuves que votre mari serait décédé, concernant les causes de sa mort ou encore que vous auriez été mariée de force. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.

Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires et incohérentes quant aux circonstances entourant le mariage forcé dont vous alléguiez avoir été victime, de sorte que celui-ci n'est pas crédible. Vous affirmez que la décision de vous marier de force a été prise par votre tante paternelle avec qui vous viviez et qui avait une forte emprise sur le reste de la famille au point de réussir à vous épargner l'excision contre la volonté de vos parents. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement vécu avec votre tante et que celle-ci vous aurait mariée de force. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous avez toujours vécu avec vos parents dans la concession de votre père et que vous n'habitez pas dans la même concession que votre tante, même si vous étiez tous à Beyla (NEP1 CGRA p.6). Vous changez de version ensuite en disant que vous viviez avec votre tante à laquelle vous auriez été donnée lorsque vous étiez enfant et qu'elle ne vivait pas chez elle, mais en location avec ses voisins (NEP1 CGRA p.7). Questionnée au sujet de votre tante, il ressort de vos déclarations qu'elle était infirme, elle avait des problèmes aux jambes qui auraient été causés par l'excision (NEP1 CGRA p.9 ; NEP2 CGRA p.8) et qu'elle recevait de l'argent de votre père pour subvenir à ses besoins, car elle ne travaillait pas (NEP1 CGRA p.7). Vous dites également que vos parents voulaient que vous soyez excisée et qu'ils étaient contraires à votre mariage forcé, mais qu'ils n'ont pas osé s'opposer à votre tante parce que tout le monde la respectait et avait peur d'elle (NEP1 CGRA p.8). Invitée alors à expliquer comment votre tante aurait pu avoir une telle emprise sur vos parents au point de leur imposer votre non-excision ainsi que votre mariage forcé, vos déclarations selon lesquelles tout le monde avait peur d'elle et la respectait simplement parce qu'elle était malade et elle n'avait pas d'enfants (NEP2 CGRA p.8) ne convainquent nullement le CGRA. D'ailleurs, invitée à donner des exemples concrets des situations que votre tante gérait dans votre famille et qui auraient pu expliquer son pouvoir, vous ne pouvez en faire aucun et vous vous contentez de dire qu'elle ne gérait que vous (NEP2 CGRA p.8). Ce premier élément est d'emblée révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous ne parvenez pas à donner une explication plausible des raisons que votre tante aurait eues de vous marier de force. Si vous dites que votre mari forcé propose de s'occuper d'elle et de sa santé, force est de constater qu'elle recevait déjà l'aide de toute votre famille (NEP1 CGRA p.14) ainsi que la vôtre. Rien ne permet donc de comprendre ce qu'elle aurait eu à gagner de ce mariage et surtout pourquoi elle vous aurait protégée de l'excision pour après vous soumettre à un mariage forcé dès l'âge de quatorze ans.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre mari ainsi que le jour du mariage et votre vie chez votre époux se révèlent tout aussi lacunaires et dénuées de sentiment de vécu, achevant la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu la relation alléguée.

Au sujet de votre soi-disant mari forcé, tout ce que vous pouvez dire c'est qu'il était très sévère et il voulait qu'on respecte sa parole (NEP2 CGRA p.9). Quant à son travail, vous dites qu'il n'était pas tranquille, il partait dans des endroits et il revenait, qu'il était pompiste d'essence (NEP1 CGRA p.11) et qu'il avait de l'argent parce qu'il était commerçant (NEP2 CGRA p.9). Bien que l'officier de protection vous ait posé plusieurs questions, invitée à raconter le déroulement du mariage, vous ne livrez que quelques bribes d'informations en disant que vous avez fait le mariage religieux et, la nuit, ils vous ont amenée chez votre

mari (NEP2 CGRA p.8). Pareil constat peut être fait pour votre vie ensemble concernant laquelle vous vous limitez à dire que vous passiez la journée à faire les tâches ménagères et à vendre au marché avec votre maman. Vous ajoutez simplement que, avec votre mari, parfois, vous étiez d'accord et parfois, vous ne l'étiez pas (NEP2 CGRA p.9). Or, il est indéniable que si vous aviez été mariée avec cette personne pendant environ six ans comme vous le prétendez, vous devriez être capable de fournir un degré de détails bien plus élevé au sujet de sa personne et de votre vie ensemble ; sans oublier les incohérences relevées dans vos déclarations lorsque vous affirmez d'abord avoir vécu avec sa famille qui était très nombreuse (NEP1 CGRA p.10) pour changer de version ensuite en disant qu'il vivait avec des gens qu'il avait trouvés sur place car, interrogée sur les membres de sa famille, vous ne parvenez pas à donner le moindre détail (Ibidem). De ce qui précède, le mariage forcé que vous invoquez ne peut pas être établi.

De ce fait, votre crainte d'être remariée avec le petit frère de votre soi-disant défunt mari ainsi que la crainte que sa famille puisse prendre vos enfants ne peuvent pas être établies non plus. Et à supposer que ce premier mariage soit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il importe de souligner que vous vous contredisez quant aux circonstances dans lesquelles la famille de votre mari aurait annoncé la volonté de vous remarier à son jeune frère. Si dans votre récit libre, vous dites que ce dernier a soudoyé votre oncle paternel avec de l'argent (NEP1 CGRA p.13), vous affirmez ensuite qu'ils en parlent à votre mère uniquement et que c'est elle qui vous informe (NEP2 CGRA p.13). Confrontée à cette incohérence majeure, vous vous limitez à nier (Ibidem). Et encore, rien ne permet de comprendre pourquoi votre mère, qui s'était opposée à votre premier mariage, serait maintenant d'accord avec ce deuxième sous prétexte que c'est prévu par la charia (NEP2 CGRA p.13).

Troisièmement, votre crainte d'être excisée ne saurait pas non plus être tenue pour établie. Tout d'abord, vous situez cette crainte d'excision principalement dans le contexte du lévirat allégué. Dans la mesure où ces faits ne sont pas tenus pour crédibles par le CGRA, la crainte d'être excisée ne saurait pas non plus l'être.

D'ailleurs, vous avez été en défaut d'expliquer pour quelle raison la famille de votre mari aurait voulu que vous soyez excisée plusieurs années après le mariage et après que vous aviez déjà accouché de deux enfants. Votre explication selon laquelle votre mari qui, selon vos dires, « n'aimait pas voir une personne non excisée. Il était vraiment quelqu'un qui aimait une femme excisée » (NEP2 CGRA p.9), aurait accepté que vous ne soyez pas excisée et votre fille non plus, simplement pour le respect qu'il portait à votre tante qui, il importe de rappeler, était censée dépendre de lui financièrement, ne convainc nullement le CGRA.

Au surplus, relevons que vous affirmez être commerçante, avoir des économies grâce à votre commerce que votre mère continue à gérer en Guinée jusqu'aujourd'hui (NEP2 CGRA p.12) et avoir eu la possibilité de fuir pendant le veuvage lorsque vous avez appris qu'on voulait vous exciser. Force est donc de constater que, quand bien même la famille de votre défunt mari aurait voulu vous remarier à son jeune frère et vous exciser – craintes qui n'ont pas été tenues pour établies pour les raisons exposées supra – vous auriez eu les moyens pour fuir et vous soustraire à cette situation, mais vous ne l'avez pas fait, sous prétexte que « j'étais veuve et je devais terminer cette période de veuvage » (NEP2 CGRA p.13).

Si vous déclarez craindre également votre oncle paternel qui voudrait vous faire exciser, vous le faites de manière accessoire lors de votre deuxième entretien et sans avancer aucun élément de preuve pour soutenir cette crainte. Confrontée à l'évidence que vous n'aviez jamais parlé de la volonté de votre oncle avant et invitée à expliquer pourquoi il voudrait vous faire exciser aujourd'hui que vous êtes adulte et mère de deux enfants, vous vous limitez à éluder la question en parlant de la grande-sœur de votre mari (NEP2 CGRA p.6 et 7).

Partant, vos craintes d'excision ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article

48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Quant à votre fille mineure S.A., née le 6 avril 2017 à Beyla en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

Plus précisément, les extraits d'acte de naissance que vous produisez sont tout au plus un indice de votre identité et de celle de vos enfants. En effet, il n'est pas possible de relier ces actes de naissance à votre personne, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces actes de naissance sont bel et bien les vôtres, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Concernant les certificats médicaux pour vous et votre fille, ces documents attestent du fait que vous n'avez pas été excisées, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne peut pas non plus renverser l'analyse faite supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame CAMARA Fatoumata est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation :

*« [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]
[...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
[...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
[...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
[...] de l'article 3 de la CEDH ;*

[...] *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives*
[...] *[de] l'article 60 de la Convention d'Istanbul* ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant*
À titre subsidiaire, [...] d'annuler la décision attaquée ;
De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. »

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre sa tante et son oncle en raison du mariage forcé auquel elle a été contrainte ainsi que du lévirat et de l'excision auxquels sa belle-famille et son oncle paternel veulent la soumettre. Elle invoque également une crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. Ainsi, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif (à savoir des actes de naissance et des certificats médicaux de non excision) manquent de pertinence – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que la requérante fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, celle-ci se limite essentiellement à réitérer et à affiner les déclarations antérieures de la requérante quant au vécu chez sa tante, au mariage forcé auquel elle aurait été soumise ainsi qu'au lévirat et à l'excision auxquels sa belle-famille voulaient la soumettre, sans rien y apporter de consistant ou de probant. A cet égard encore, l'invocation du jeune âge de la requérante au moment des faits et de la circonstance qu'elle n'a pas été impliquée dans le choix de son mari et les préparatifs du mariage ne peut raisonnablement justifier les nombreuses carences épinglées par la partie défenderesse, lesquelles portent sur des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante.

Quant au renvoi à des informations générales sur le « *confiage* » et la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée dans le but de contextualiser les déclarations de la requérante, il ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes, contradictions et incohérences qui sont lui reprochées, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Enfin, en ce que la partie requérante argue encore « [qu']une femme adulte qui refuse l'excision sera confrontée à des menaces directes ou indirectes telles que [...] [la] stigmatisation sociale [...] [et] [la] violence physique ou psychologique [...] », qu'il est difficile pour une femme majeure non excisée de « résister en raison de l'enracinement culturel de cette tradition, de sa dépendance économique, des pressions sociales et familiales, ainsi que de la faiblesse des mécanismes de protection », et que la requérante « ne dispose d'aucun soutien ni d'aide qui lui permettra d'être soutenue et aidée », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante allègue un risque d'excision dans le cadre du lévirat auquel sa belle-famille veut la soumettre. Or, elle n'a pas rendu crédibles ces faits compte tenu des nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations de sorte que la crainte d'excision qui en découle n'est également pas établie. Par ailleurs, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les propos de la requérante concernant la volonté de son oncle paternel de la faire exciser sont particulièrement vagues de sorte que la réalité de ces faits n'est également pas tenue pour établie. La partie requérante ne développe aucun élément permettant une autre conclusion.

Pour le reste, le Conseil observe que les développements de la requête reposent essentiellement sur des considérations générales relatives à la pratique de l'excision et à la situation des femmes dans son pays d'origine, sans établir en quoi ces éléments seraient susceptibles de se concrétiser à son égard de manière personnelle et actuelle. Or, de telles considérations générales, à défaut d'être reliées à des faits individuels crédibles, ne suffisent pas à objectiver la crainte alléguée.

En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas à démontrer la réalité des problèmes qu'elle dit rencontrer avec sa tante, son oncle et sa belle-famille en Guinée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant notamment l'incapacité de la requérante à produire une pièce d'identité ou un document permettant d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, dans la mesure où la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.14. De même, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de « l'article 60 de la Convention d'Istanbul » du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il est inopérant. En effet, il découle à suffisance des développements qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en Guinée et qu'elle reste en défaut de démontrer, avec des éléments concrets et avérés, qu'elle aurait été victime dans ce pays de violences fondées sur le genre.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN